



**ARRETE MUNICIPAL N°2024/153**

Malijai, 15 Juillet 2024

**OBJET : Prolongation travaux du réseau pluvial Rue Sainte Madeleine AM N°2024/150**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12  
**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**Vu** la demande en date du 12 Juillet 2024 par Monsieur PARRAUD Manuel, sollicite une prolongation de l'arrêté portant le N° 2024/150 concernant des travaux sur le réseau pluvial Rue Sainte Madeleine.  
**Vu** l'arrêté initial portant le N°2024/150  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux entrepris rue Saint Madeleine, étant prolongés jusqu'au Vendredi 19 Juillet 2024 inclus, les prescriptions de l'arrêté 2024/150, restent inchangées et sont applicables jusqu'au 19 Juillet 2024. Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté initial portant le N°2024/150.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Par délégation du Maire  
Le 3eme Adjoint  
Estéban MUNOZ

